

Accident du travail. Secteur public. Loi de 1967. Statut du personnel provincial, articles 17 et 18. Période d'invalidité après la date de consolidation retenue par l'expert. Expertise. Invalidité et mise en disponibilité sans relation causale avec l'accident. Pas de prise en charge dans le cadre de la réparation accident du travail.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 8 décembre 2005

R.G. 31.573/03

8^{ème} Chambre

EN CAUSE :

V. Françoise,

APPELANTE,
comparaissant par Maître Bruno SIMON qui se substitue à Maître René SWENNEN, avocats au barreau de Liège,

CONTRE :

LA PROVINCE DE LIEGE, représentée par sa députation permanente en la personne de Monsieur le Gouverneur,

INTIMEE,
comparaissant par Maître Albert FRAIKIN qui se substitue à Maître Jean-Marc SINI, avocats au barreau de Liège.

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 novembre 2005, notamment :

- l'arrêt prononcé le 11 décembre 2003 par la chambre de céans et les pièces de procédure y visées;

- le rapport d'expertise médicale, reçu au greffe le 8 juin 2004;

- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe le 9 février 2005;

- les conclusions de la partie intimée, déposées au greffe le 1^{er} septembre 2005;

- les dossiers des parties, déposées à l'audience du 10 novembre 2005;

Entendu les conseils des parties à cette audience.



FONDEMENT

Arrêt du 11 décembre 2003

Par cette décision, la cour désignait un expert médecin avec pour mission de dire si les journées d'absences antérieures ou postérieures à la consolidation résultaient de l'accident du travail du 3 octobre 1997.

Rapport d'expertise

Le rapport d'expertise est entré au greffe de la cour le 8 juin 2004.

Les conclusions du rapport d'expertise sont très claires puisque l'expert s'exprime comme suit :

« en résumé, je considère que les absences au travail postérieures à l'accident du 3 octobre 1997 et antérieures à la date de consolidation du 4 juin 1999 doivent être reconnues comme étant la conséquence de l'accident de travail du 3 octobre 1997.

Le congé de maternité du 16 novembre 98 au 26 avril 99 est à exclure de l'incapacité due à l'accident.

Quant aux autres absences comprises entre le 4 juin 1999 et 8 juillet 2001, j'estime qu'elles ne sont pas la conséquence de l'accident de travail du 3 octobre 97 dont les séquelles évaluées 8 % avec possibilité de travailler n'empêchaient pas Mme X. de travailler, mais bien la conséquence des dispositions administratives qui, selon elle, n'ont pas fourni à la blessée un poste adapté.

Il nous paraît cependant que, si elle déclare avoir fréquemment téléphoné pour s'enquérir d'un nouveau poste, la blessée ne semble pas avoir essayé de reprendre le travail. Il est manifeste que, selon ses propres propos, le problème était que la place qui lui était dévolue avait été attribuée, juste avant sa chute d'ailleurs, à une autre et que Mme X. désirait reprendre une activité plus légère ».

DISCUSSION

La période litigieuse est comprise entre le 1^{er} avril 2000 et le 1^{er} septembre 2001 et la réclamation a pour objet la différence de salaire entre ce que l'appelante a effectivement perçu en raison de sa mise en disponibilité avant sa réaffectation à un poste de téléphoniste et le salaire qu'elle aurait dû percevoir si les absences avaient été comptabilisées en accident du travail.

L'incapacité permanente reconnue n'est pas contestée.

Pendant la période d'incapacité temporaire de l'appelante, elle a continué à rentrer des certificats médicaux qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation.

L'appelante soutient que, sans l'accident, elle aurait continué à travailler de la même manière au service de l'intimée.

L'appelante s'appuie notamment sur une décision du 13 mars 2003 rendue par la huitième chambre de la cour du travail qui estimait qu'en l'absence de réaffectation, une personne devait percevoir la totalité de son salaire dès lors qu'il s'agissait des suites d'un accident du travail.

Cependant, force est de constater, qu'en l'espèce, l'appelante perd de vue que l'expert a formellement exclu toute relation causale entre l'accident et l'impossibilité de reprendre le travail.

En effet, il apparaît que ce sont les dispositions administratives, liée notamment à des réaffectations et à des priorités

entre les membres du personnel qui ont amené la situation vécue par l'appelante.

Il est possible que même sans l'accident une telle mise en disponibilité aurait existé si une réaffectation d'un autre membre du personnel s'était avérée statutairement prioritaire.

L'appelante se réfère en vain en termes de conclusions, à d'autres décisions de jurisprudence ainsi qu'à une circulaire du 4 septembre 1998 de Mme Onckelinx qui a invité à considérer les absences postérieures à la consolidation comme étant immunisées du quota des jours de maladie.

Ce faisant, elle oublie que dans la jurisprudence citée ainsi que dans la circulaire, la relation causale, même partielle avec l'accident, était établie.

C'est en vain également que l'appelante cherche dans les dispositions statutaires concernant le personnel de la communauté française des arguments en faveur de la thèse qu'elle a développée. Cette législation ne lui est pas applicable.

Il faut en outre rappeler qu'en la matière, l'employeur n'a aucune obligation de réaffectation.

Il apparaît des pièces du dossier, que si la réaffectation n'a pas été possible plus tôt ce n'est pas la conséquence de l'accident du travail, mais en l'absence de places disponibles en raison des dispositions statutaires qui régissent le statut du personnel de la province.

L'appel, dans ce sens, doit être déclaré non fondé.

Puisque l'appelante a subi un dommage en raison de la différence de salaire perçue entre la mise en disponibilité et la réaffectation, il lui incombe de saisir éventuellement la juridiction matériellement compétente pour en connaître, ce qui n'est actuellement pas le cas des juridictions sociales.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel non fondé, la recevabilité n'ayant pas fait l'objet de contestation,

Confirme le jugement déferé dans toutes ses dispositions,

Condamne l'intimée aux dépens d'appel, non liquidés à défaut du relevé prévu par l'article 1021 du Code judiciaire,

Condamne comme de droit l'intimée au paiement des frais et honoraires de l'expert, liquidés, conformément à l'état de ce dernier, au montant de 352,50 €.

AINSI ARRÊTÉ PAR :

Viviane LEBE-DESSARD, Conseiller faisant fonction de Président,
Claude CASIN, Conseiller social au titre d'employeur,
Raymond HOENS, Conseiller social au titre de salarié,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **HUITIEME CHAMBRE** de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice, sise rue Saint-Gilles, 90c à 4000 LIEGE, le **HUIT DECEMBRE DEUX MILLE CINQ**.

assistés de Isabelle BONGARTZ, Greffier.

Le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,